

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.316 du 26 mai 2015

A. 215.749/XI-20.644

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8 A
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et à la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 142.414 du 31 mars 2015 (dans l'affaire 160.128/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation dirigé contre la « décision par laquelle l'Office des Étrangers conclut à un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise à l'encontre du requérant le 27 août 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « la violation des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [de] l'article 159 [lire sans doute : 149] de la Constitution »; qu'il rappelle avoir introduit plusieurs demandes de regroupement familial « notamment avec celle qui est reconnue comme son épouse par les autorités civiles belges », dont la demande introduite en août 2013 et à laquelle était joint un dossier complet permettant de justifier de l'existence de sa vie familiale, ou à tout le moins privée, sur le territoire belge; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas en avoir tenu compte, alors qu'il avait insisté sur ces éléments dans son recours et avait pris appui sur ces documents pour invoquer, à titre de vie privée, « la situation de cohabiter effectivement avec l'ensemble d'une famille depuis plusieurs années, dont un est l'enfant majeur [sic] avec lequel il sollicitait le regroupement familial » et « la situation particulière avec sa compagne qui constituait à tout le moins une vie privée »; qu'il soutient qu'il s'agit là d'une violation de la foi due à ces documents, reproche à la motivation de l'arrêt de ne pas permettre d'établir que la juridiction a effectivement tenu compte des pièces annexées à la demande du 5 août 2013, pourtant primordiales, et au juge d'avoir dénié une vie privée dans son chef, alors qu'il en avait invoqué une avec les enfants, quand bien même le lien de filiation devait être contesté;

Considérant que le moyen ne fait pas grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir donné une interprétation erronée des documents visés au moyen mais d'avoir pris sa décision sans en tenir compte; qu'il invoque ainsi une violation de l'obligation de motivation des jugements mais aucune violation de la foi due aux actes, contrairement à ce que le requérant allègue notamment;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que le Conseil du contentieux des étrangers a reproduit, de manière très complète, la

teneur du moyen unique d'annulation; qu'il a manifestement eu égard, fût-ce pour la rejeter, à l'ensemble de la thèse y défendue par le requérant, notamment en ce qu'il soulignait que, dans ses demandes de séjour antérieures, il avait informé la partie adverse de la présence en Belgique de son épouse ou, du moins, de sa compagne, de même que de l'ensemble de ses enfants, ce qui témoignait, selon lui, à tout le moins, de l'existence d'une vie privée dans son chef sur le territoire belge;

Considérant que la motivation de l'arrêt permet parfaitement de comprendre les raisons pour lesquelles le juge de l'excès de pouvoir a malgré tout rejeté le moyen unique d'annulation, pris de la seule violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ainsi, il relève que l'acte administratif conteste « précisément » le lien de filiation allégué, que ce motif n'est pas remis en cause par le requérant, qu'au vu du dossier administratif, le lien conjugal lui-même, tel qu'allégué, est contesté par la partie adverse, que le requérant est « en défaut d'étayer la vie familiale qu'il aurait avec sa compagne d'un quelconque élément probant », la simple inscription à une même adresse étant insuffisante, et que, pour les raisons détaillées dans l'arrêt et non concrètement critiquées en cassation, l'existence d'une vie familiale voire privée du requérant « avec ses autres enfants, lesquels sont tous majeurs », à supposer le lien de filiation établi, n'est pas démontrée; qu'en soutenant en réalité le contraire de ces observations, le moyen revient manifestement à solliciter du Conseil d'État un contrôle de l'appréciation portée en fait et, partant, de manière souveraine par le juge sur les éléments invoqués par le requérant pour prétendre à une vie privée et familiale en Belgique, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune;

Considérant enfin que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée prescrivent une règle de forme, en sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'en l'espèce, il résulte de ce qui précède que l'arrêt est manifestement motivé de manière régulière et légale, au sens de ces articles;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX